

VS_GERICHTE S3 12 61 vom 20. Februar 2014

VS Kantonsgericht, 2014-02-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S3 12 61](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S3_12_61)

FR: VS_GERICHTE S3 12 61 du 20 février 2014

IT: VS_GERICHTE S3 12 61 del 20 febbraio 2014

Regeste

Par arrêt du 20 février 2014 (9C_499/2013), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière de droit public interjeté par X_____ contre ce jugement. S3 12 61
JUGEMENT DU 29 MAI 2013 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales
Composition : Eve-Marie Dayer-Schmid, présidente ; Jean-Bernard Fournier et Jean- Pierre Zufferey, juges ; Garance Klay, greffière en la cause X_____, demanderesse, représentée par Me A_____ contre CONSEIL DE SURVEILLANCE de l'Office cantonal AI du Valais, défendeur (

Erwägungen

E. 1

1 Aux termes de l'article 36 LPGA, les personnes appelées à rendre ou à préparer des décisions sur des droits ou des obligations doivent se récuser si elles ont un intérêt personnel dans l'affaire ou si, pour d'autres raisons, elles semblent prévenues (al. 1). Si la récusation est contestée, la décision est rendue par l'autorité de surveillance (al. 2, première phrase). En vertu de l'article 41 lettre b LPJA, les décisions préjudicielles ou incidentes pouvant causer un préjudice irréparable sont susceptibles d'un recours séparé. Sont notamment susceptibles d'un recours séparé, dans le sens de l'article 41 alinéa 2, les décisions incidentes concernant la récusation (art. 10) (art. 42 LPJA).

E. 1.2

En vertu de l'article 57 LPGA, chaque canton institue un tribunal des assurances, qui statue en instance unique sur les recours dans le domaine des assurances sociales. En Valais, il s'agit de la cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (art. 81bis LPJA ; cf. également l'arrêt du Tribunal fédéral U 302/05 du 30 août 2006). Le recours répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

E. 2

Dans sa correspondance du 7 novembre 2011, l'assurée a requis la récusation de « l'intégralité des personnes gérant [son] dossier », notamment P_____ et J_____.

E. 2.1

Selon une jurisprudence constante, le motif de récusation doit être invoqué aussitôt que l'intéressé en a eu connaissance, sous peine d'être déchu du droit de s'en prévaloir ultérieurement. En particulier, il est contraire à la bonne foi d'attendre l'issue d'une procédure pour tirer ensuite argument, à l'occasion d'un recours, d'un motif de récusation, alors que celui-ci était déjà connu auparavant (ATF 134 I 20 consid. 4.3.1 ; 132 II 485

consid. 4.3 ; consid. 1b non publié de l'ATF 126 V 303, mais dans SVR 2001 BVG 7 p. 28 et les arrêts cités; Piguet, Le choix de l'expert et sa récusation: le cas particulier des assurances sociales, HAVE 2011, p. 135 ; Kieser, ATSG-Kommentar, 2ème édition 2009, n. 15 ad art. 36 LPGA). En l'espèce, la question de la recevabilité de la demande de récusation peut se poser, dans la mesure où l'assurée a été informée du fait que l'OAI avait mandaté un détective pour la surveiller et entendait administrer une nouvelle expertise, déjà en juin 2011, et aurait pu, à ce stade déjà, formuler les griefs avancés dans son courrier du 7 novembre 2011. De même, le fait que l'OAI n'entendait pas transmettre la lettre de dénonciation a

- 8 - été annoncé dans le courrier de transmission du dossier du 20 juin 2011. Avec l'autorité intimée, le tribunal constate que la demande de récusation apparaissait dès lors bel et bien tardive. Quoiqu'il en soit, même si elle n'avait pas été considérée comme telle, la demande aurait dû être rejetée, comme on le verra ci-après.

E. 2.2

La demande de récusation doit viser une ou des personnes particulières et non une autorité (un service, un groupe) en elle-même (cf. l'arrêt U 302/05 du 30 août 2006 consid. 4.2 et les références citées ; ATC du 15 mai 2009, P2 09 13 ; Kieser, op. cit., n. 8 ad art. 36 LPGA). Dans ces circonstances, dans la mesure où la demande de l'assurée tend à obtenir la récusation de toutes les personnes traitant son dossier, sans que celles-ci soient nommément désignées, elle est irrecevable. 3.1 Pour le reste, la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les articles 30 alinéa 1 Cst. et 6 § 1 CEDH - qui ont, de ce point de vue, la même portée - permet, indépendamment du droit de procédure cantonal, de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à faire susciter des doutes quant à son impartialité. Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de la part du juge ne peut guère être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Cependant, seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en compte, les impressions purement individuelles n'étant pas décisives (ATF 134 I 20 consid. 4.2 ; 133 I 1 consid. 5.2). 3.2 S'agissant de P_____, force est de constater, à l'instar de l'OAI, que celui-ci n'a participé, à aucun moment, à l'instruction du dossier, mais est uniquement intervenu pour la signature de la décision du 18 octobre 2011. N'étant manifestement pas en charge de ce dossier, on ne saurait dès lors lui reprocher une quelconque prévention dans ce cadre. Partant, la demande tendant à sa récusation apparaît mal fondée. 3.3 Seul reste dès lors à examiner si J_____ semble prévenu dans ce dossier, l'assurée ne prétendant pas que celui-ci a un intérêt personnel dans cette affaire. Celle-ci voit une raison de récusation dans le fait d'avoir demandé plusieurs avis médicaux et d'avoir mandaté un détective privé pour la suivre et ceci sur la base d'une lettre de dénonciation, dont le contenu et l'auteur ne lui ont pas été communiqués et qui ne lui paraissait au demeurant pas probante. Face à une situation médicale complexe présentant des aspects orthopédiques/rhumatologiques et psychiatriques, les examens auxquels l'assurée a été soumise apparaissent pleinement justifiés. Du moment où le diagnostic de trouble somatoforme douloureux avait été diagnostiqué par le Dr E_____ (rapport du 8 juin 2009), les avis médicaux devaient répondre à des critères bien spécifiques pour

- 9 - permettre d'évaluer la gravité du trouble conformément à la jurisprudence développée en la matière. En l'absence de toutes les précisions utiles, c'est dès lors à juste titre que l'OAI a confié un nouveau mandat d'expertise au Dr G_____ (rapport du 30 juin 2010), puis au Dr H_____ (avis du 20 décembre 2010 et rapport complémentaire du 1er avril 2011), le premier nommé étant d'avis qu'une nouvelle évaluation psychiatrique était nécessaire. Par la suite, alors que le cas était prêt à être tranché, l'OAI a reçu une dénonciation anonyme faisant état des activités encore accomplies par l'assurée. Sa tâche étant d'instruire le plus consciencieusement et diligemment possible les demandes de prestations, avant d'en octroyer ou nier le droit, il ne pouvait simplement en faire fi. Ainsi, afin de lever tout doute, c'est, à nouveau, à bon droit que l'OAI a mis en place une mesure de surveillance de l'assurée, en conformité à l'article 59 alinéa 5 LAI qui lui permet de faire appel à des spécialistes pour lutter contre la perception induite de prestations. Enfin, à lui seul, le fait d'entreprendre de multiples mesures d'investigations ne saurait suffire à créer une apparence de prévention, car il n'est pas rare, dans des cas complexes comme celui de l'assurée, de ne pas disposer, déjà lors de la première expertise, de tous les éléments utiles - et notamment de ceux requis par la jurisprudence - pour le traitement de la demande de prestations. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'admettre une apparence de prévention en ce qui concerne J_____, dont l'objectivité n'a pas été mise en doute de manière vraisemblable. 4.1 L'intimé réclame finalement que l'effet suspensif du présent recours ainsi que celui d'un éventuel recours au Tribunal fédéral à l'encontre du jugement de la Cour de céans soit retiré. Elle fait valoir que la procédure administrative est bloquée depuis novembre 2011, de sorte qu'un éventuel recours au Tribunal fédéral aurait pour effet de « prolonger inutilement l'incertitude dans laquelle se trouve les parties et nuirait également au principe de la célérité de la procédure ». 4.2 Vu le présent jugement, la demande de retrait de l'effet suspensif pour la procédure de recours cantonale est sans objet. Par ailleurs, un recours au Tribunal fédéral n'a, en règle générale, pas d'effet suspensif (art. 103 al. 1 LTF). Cas échéant, le juge instructeur (fédéral) pourra, d'office ou sur requête d'une partie, statuer différemment sur l'effet suspensif (art. 103 al. 3 LTF). La Cour de céans ne peut dès lors donner suite à la demande d'octroi de l'effet suspensif d'un éventuel recours fédéral.

E. 5

Il n'est pas perçu de frais - le litige ne portant pas directement sur une prestation AI mais sur un incident de procédure -, ni alloué de dépens (art. 61 let. a et g LPG).

- 10 -